

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne  
59173 Renescure

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\BONDUELLE\_Renescure\_070.00646\2\_INSPECTIONS\2024\_05\_24\_Biocides  
Code AIOT : 0007000646

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement BONDUELLE exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes sous couvert de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 avril 2008.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 30/11/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 discordances :

- 1) sur l'usage qu'il est fait du biocide sur les lignes de production et ce qui est indiqué sur le site internet BIOCID ;
- 2) sur la filière de traitement des bidons vides ayant contenu le biocide.

La société BONDUELLE se rapproche de son fournisseur afin de clarifier la situation.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Identification du produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/11/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
<b>Constats :</b>
Biocide « Divosan BG VS35 » fournit par la société Diversey France SAS – 201, rue Carnot 94120 FONTENAY SOUS BOIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### **N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/05/2012, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Type de produit (TP)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
<b>Constats :</b>
Base de données BioCID : TP04
Le produit est utilisé pour la désinfection des blancheurs et juteuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### **N° 3 : FDS du produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Détection de la FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

**Constats :**

L'exploitant détient une FDS révisée le 24 février 2023, version 04.0.

Cette version est plus récente que celle présente sur BioCID (version 02.0 du 17 juin 2016).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Langue de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

**Constats :**

La FDS est en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

**Prescription contrôlée :**

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de

leur travail.»

#### **Constats :**

Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique de l'établissement et donc accessibles depuis tout poste informatique relié au réseau.

L'exploitant dispense également une formation de sensibilisation aux risques chimiques (pictogrammes, consignes, précautions d'emploi...) aux nouveaux arrivants et lors des mises à jour des FDS.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

#### **Prescription contrôlée :**

Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »

#### **Constats :**

La FDS détenue par l'exploitant pour le produit biocide est récente car datée de 2023. Des investigations supplémentaires n'ont donc pas été menées pour déterminer si cette FDS correspondait à la dernière version (la version sur le site BioCID est antérieure à celle présentée par l'exploitant).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Format de la FDS

#### **Prescription contrôlée :**

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;

- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

**Constats :**

**La FDS du produit comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Substance(s) active(s)**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article /

**Thème(s) :** Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

**Constats :**

Sur BioCID la substance active (SA) est indiquée comme l'acide glycolique.

La rubrique 3 de la FDS nous indique qu'il s'agit d'un mélange. Un tableau liste les 2 substances qui le composent (acide nitrique, acide glycolique) et indique pour chacun : la concentration, le n° CAS, le n° d'enregistrement REACH... Il n'est pas indiqué de substance active particulière sur la FdS. Le règlement n'impose pas que la substance active y soit indiquée. Elle doit par contre figurer sur l'étiquetage, ce qui est le cas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Substance(s) active(s)**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article 89.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen

**Prescription contrôlée :**

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

**Constats :**

Sur le site BioCID, il est bien indiqué que la substance peut être utilisée en tant que désinfectant pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (TP 04). **Le statut réglementaire est indiqué comme "Transitoire" qui signifie que la période d'évaluation de la substance active est en cours d'examen. Jusqu'à la date d'approbation le produit biocide déjà sur le marché peut le rester.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Usage du produit biocide

**Prescription contrôlée :**

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

**Constats :**

À la rubrique 1.2 de la FDS il est indiqué : "Désinfectant de surface. Produits « Nettoyage en place » pour la désinfection des surfaces à contact alimentaire."

Sur le site BioCID, il est indiqué :

- Traitement bactéricide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine
- Traitement levuricide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine

Il n'y est pas indiqué « Traitement bactéricide de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la production humaine », transformation en vue de la remise directe et restauration.

L'usage que fait l'exploitant est donc conforme à la FDS mais pas aux indications du site BioCID. **L'exploitant en informe le fournisseur du biocide et nous fait part de sa réponse quand à cette**

divergence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe le fournisseur du biocide sur la divergence qui existe entre les usages portés sur la FDS et ceux indiqués sur le site BioCID. Il fait part de la réponse du fournisseur à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Produit biocide**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18

**Thème(s) :** Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD

**Prescription contrôlée :**

Article R.522-18 du Code de l'Environnement :

« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

- 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
- 2° Le nom commercial du produit ;
- 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
- 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
- 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
- 7° Le type d'usage ;
- 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
- 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

**Constats :**

Le produit Divosan BG VS35 est déclaré dans BioCID :

- SA : Acide glycolique
- n° Cas de la SA : 79-14-1
- Concentration SA : 3,5 % (masse/masse)
- Utilisateurs : professionnel
- usages :

Traitemet levuricide de locaux et matériel de stockage de denrées alimentaires pour animaux domestiques

Traitemet bactéricide de locaux et matériel de stockage de denrées alimentaires pour animaux domestiques

Traitements bactéricide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine  
Traitements levuricide de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour les animaux domestiques  
Traitements levuricide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine  
Traitements bactéricide de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour les animaux domestiques  
Traitements bactéricide de matériel de transport de denrées alimentaires pour les animaux domestiques  
Traitements levuricide de matériel de transport de denrées alimentaires pour les animaux domestiques

Comparaison avec la FDS du 23/02/22:

- concentration SA : entre 3 et 10 %

Au vu de la FDS, la concentration en SA pourrait être inférieure à celle déclarée sur le site BioCID pour garantir une fonction biocide.

Bonduelle vérifiera auprès de son fournisseur que même avec la limite basse de la fourchette de concentration en SA déclarée dans la FDS, le DivosanBG VS35 tel qu'utilisé sur site, permet d'assurer la fonction biocide attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bonduelle vérifiera auprès de son fournisseur que même avec la limite basse de la fourchette de concentration en SA déclarée dans la FDS, le DivosanBG VS35 tel qu'utilisé sur site, permet d'assurer la fonction biocide attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

Stockage : (FDS : paragraphe 7.2)

- « Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Protéger contre le gel. Tenir au frais. Conserver à l'écart de la chaleur et de la lumière directe du soleil. ». Les produits sont stockés dans leur bidon d'origine (20 L) dans un local dédié et sur rétention.

Elimination des emballages contaminés : (FDS : paragraphe 13.1)

- « Les produits concentrés ou les emballages contaminés doivent être éliminés par un organisme agréé ou conformément au permis d'exploitation du site. Le rejet de déchets dans les égouts est déconseillé. L'emballage nettoyé est destiné à la récupération ou au recyclage, en conformité avec la législation locale. ».

Les bidons vides sont éliminés en tant que déchets dangereux.

Les bidons vides sont entreposés sur le parc à déchets dans une benne.

À la demande de l'inspection l'exploitant a pu présenter le bordereau de suivi de déchets BSD-20240214-XFE0KM418 (S221-E0464137) du 15/02/2024 concernant la prise en charge par CHIMIREC de 5 tonnes de déchets d'emballages souillés (15 01 10\*).

L'inspection fait remarquer qu'il existe une divergence en l'élimination en tant que déchets dangereux par l'exploitant et les indications de la FDS qui indiquent une récupération ou un recyclage.

Le fournisseur du biocide dans un courriel du 29/5/24 indique qu'il travaille avec 2 prestataires agréés pour la reprise des emballages vides. **Il doit revenir vers Bonduelle pour une réponse plus complète sur ce sujet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La société BONDUELLE se rapproche du fournisseur pour la mise en place de la récupération/valorisation des fûts vides.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Etiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

**Prescription contrôlée :**

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;

- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;  
et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

**Constats :**

DIVOSAN BG VS35 étiquette en français.

Art 10 Arrêté Ministériel du 19/05/2004 :

- a) « **Substance active** : acide glycolique (CAS n°79-14-1) : 3,5 % m/m » ;
- b) Non concerné (la substance active est en cours d'examen: voir point de contrôle n°9) ;
- c) « **Utilisation** : détergent détartrant désinfectant liquide pour le nettoyage et désinfection des surfaces ouvertes, et en circuit fermé (nettoyage en place) dans les industries agro-alimentaires.» ;
- d) voir c);
- e) On retrouve les instructions d'emploi. Les doses à appliquer sont indiquées et varient de 2 % (action bactéricide) à 4% (action levuricide) ;
- f) La FDS ne fait pas état d'effets secondaires ou indirects, il est indiqué les premiers secours en cas de contact cutané et/ou avec les yeux ;
- g) Il est bien indiqué que pour plus d'informations il faut se référer à la fiche technique ;
- h) « L'emballage et son produit doivent être éliminés en tant que déchets dangereux sous l'entièr responsabilité du détenteur de ce déchet. Ne pas réutiliser l'emballage.» ;
- i) « Batch n°0000777426. Exp. 19/06/25 » ;
- j) Les temps de contact sont identifiés selon le type d'application (voir e)) et l'effet recherché (bactéricide, levuricide) ;
- k) « Rincer les surfaces traitées à l'eau potable » ;
- l) « Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage. » ;
- m) « **Uniquement pour usage professionnel** » ;
- n) "Ne pas jeter les résidus dans les égouts et les cours d'eau".

**Type de suites proposées** : Sans suite